

Atacora –Valais.

Association des Amis Valaisans des Hôpitaux de Tanguiéta (Bénin) et Afagnan (Togo).

Statuts

Dénomination et Siège

Article 1

Atacora-Valais ou Association des Amis Valaisans des Hôpitaux de Tanguiéta et Afagnan (ci-après l'Association) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'Association est en Valais et son adresse postale est au domicile du président.

La durée de l'association est indéterminée.

Buts

Article 3

L'Association a pour but de promouvoir un partenariat avec les hôpitaux St Jean de Dieu de Tanguiéta (Bénin) et Afagnan (Togo) –ci-après les hôpitaux- et de collecter des fonds pour :

- financer des projets définis en commun entre l'Association et les hôpitaux
- fournir du matériel à destination des hôpitaux
- financer des missions sur place de personnel médical-paramédical-technique
- financer des formations du personnel des hôpitaux
- accueillir du personnel provenant des hôpitaux pour des formations
- favoriser des parrainages d'enfants en âge scolaire
- promouvoir toute autre action ou projet humanitaire répondant à une demande des hôpitaux

L'association entretient des liens privilégiés avec l'Hôpital du Valais initiateur des missions médicales sur place de par son service de chirurgie plastique depuis 2010 et soutient les partenariats existants.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres
- de dons et legs
- de subventions publiques et privées
- des revenus de manifestations ponctuelles

1.

Membres

Article 5

Toute personne physique, famille, personne morale, collectivité, société peuvent prétendre à devenir membre de l'Association.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale qui se prononce sur elles.

L'Association est composée de :

- Membres individuels
- Membres famille
- Membres collectivité (personne morale, société, collectivité)
- Membres juniors (moins de 18 ans et étudiants) et seniors (âge AVS)

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au mois 3 mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par l'Assemblée générale pour de « justes motifs »
- en cas de non paiement des cotisations pendant 2 années consécutives

Dans tous les cas la cotisation annuelle reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'Association répond aux seuls engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'organe de contrôle des comptes

2.

Article 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5^{ème} des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par voie de courrier postal ou électronique la date de l'Assemblée générale au moins 20 jours à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance. Toute proposition à soumettre à l'Assemblée générale doit parvenir par écrit au Comité au moins 12 jours à l'avance.

Article 8

L'Assemblée générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- nomme un/des vérificateur-s aux comptes
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- fixe le montant des cotisations annuelles
- statue sur les propositions individuelles reçues dans les délais fixés
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'Association

Article 9

L'Assemblée générale est présidée par les membres du Comité présents.

Article 10

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès verbal de la dernière Assemblée générale
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- La fixation du budget
- L'approbation des rapports et des comptes
- L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Les propositions individuelles

Comité

Article 12

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 13

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée générale. La durée du mandat est de 1 an renouvelable. Il se réunit autant de fois que les affaires courantes l'exigent.

Article 14

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre à aucune indemnisation.

Article 15

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés de l'Association
- de représenter l'Association vis-à-vis de tiers
- gérer le budget et les ressources de l'Association
- passer et signer les contrats et autres actes au nom de l'Association
- convoquer et présider les assemblées générales
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission de membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- de gérer le fichier d'adresses des membres

Article 16

Le Comité s'organise lui-même

Article 17

L'Association est valablement engagée par la signature collective du Président et du Trésorier.

Dispositions diverses

Article 18

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La gestion des comptes est confiée au Trésorier de l'Association et contrôlée chaque année par le-s vérificateur-s nommé-s par l'Assemblée générale.

Article 19

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué aux hôpitaux de Tanguiéta et Afagnan ou donnés à une organisation poursuivant un but similaire.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée constitutive du 7 mars 2015.

Ont signé l'original :

Pierre Schertenleib, président

Eric Weber, secrétaire.